

ARRÊTÉ n°173-2023

Portant réglementation permanente du régime de priorité rue des jardins fleuris sur la commune déléguée d'Urou et Crennes

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R 417.4, R 415.6 et R415.9,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il convient de mettre en place de nouveaux régimes de priorité afin de réduire la vitesse et ainsi prévenir les accidents de la circulation rue des jardins fleuris à Urou et Crennes,

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour de la rue des jardins fleuris et de la rue du mont fleuri, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers en provenance de la rue des jardins fleuris devront marquer un temps d'arrêt au carrefour de la rue des jardins fleuris et de la rue du mont fleuri et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du mont fleuri, considérée comme prioritaire au niveau de ce carrefour.

Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation dite « stop ».



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Gouffern en Auge et de la communauté de communes « Terres d'Argentan Interco ».

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 4 : Les prescriptions des articles 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de Gouffern en Auge
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Urou et Crennes, le 28 novembre 2023

Le Maire délégué,

B.MADEC

